

Art. 4. - Par dérogation aux dispositions de l'article premier du présent décret, les ministères de l'intérieur et de la défense nationale sont exonérés de la redevance pour l'occupation temporaire des superficies découvertes à l'intérieur des ports. Lorsque l'intérêt pour lequel cette occupation temporaire a été accordée n'existe plus, les locaux construits sur ces terrains deviendront propriété de l'agence des ports et des installations de pêche.

Sont également exonérés de la taxe de séjour dans les bassins des ports, les bateaux de recherche ou de formation dans le domaine de la pêche ainsi que les bateaux de la marine nationale et de surveillance côtière.

Art. 5. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 91-1822 du 25 novembre 1991, fixant la nomenclature et les tarifs des redevances afférentes à l'utilisation de l'outillage public des ports de pêche.

Art. 6. - Les ministres des finances, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-824 du 10 avril 2001, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation de la première tranche du programme de formation en gestion agricole pour l'Afrique du Nord en Tunisie et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attributions et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et de suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créé au ministère de l'agriculture, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation de la première tranche du programme de formation en gestion agricole pour l'Afrique du Nord en Tunisie. Elle est placée sous l'autorité du ministère de l'agriculture.

Art. 2. - L'unité de gestion par objectifs, citée à l'article premier du présent décret, a pour missions :

- La gestion et l'exécution du programme de formation en gestion agricole pour l'Afrique du Nord en Tunisie.

- La préparation, l'organisation et la réalisation des sessions de formation au profit des directeurs et des cadres des projets de développement agricole et rural.

- La conception de programmes d'approches et de matériels didactiques de formation afin de renforcer la gestion des projets agricoles et d'améliorer leurs performances.

- La promotion des échanges d'informations, d'expertises et de voyages d'études et d'apprentissages entre les formateurs, les personnes ressources et les équipes chargées de la réalisation des projets de développement agricole et rural au sein du programme de formation en gestion agricole pour le Proche-Orient et pour l'Afrique du Nord.

Art. 3. - La durée de réalisation de la première tranche du programme est fixée à 6 ans à partir de la date de publication du présent décret.

Les composantes de la première tranche du programme et les durées de leur réalisation sont fixées comme suit :

1 - Formation des formateurs, évaluation des besoins en formation dans les projets de développement agricole et rural et préparation de programmes, d'approches et de matériels didactiques de formation.

Sa durée de réalisation est fixée à 6 ans à compter de la date de publication du présent décret.

2 - Formation pilote durant laquelle seront formés les directeurs et les cadres d'un nombre limité de projets de développement agricole et rural. Au cours de cette phase, seront testés, évalués et modifiés les programmes, les approches et matériels didactiques destinés pour réaliser les projets agricoles au sein du programme de formation en gestion agricole pour l'Afrique du Nord.

Sa durée de réalisation est fixée à une année à compter de la date de publication du présent décret.

3 - Généralisation de la formation pour l'ensemble des directeurs et des cadres des projets de développement agricole et rural et les responsables et cadres des commissariats régionaux au développement agricole et des associations et organisations impliquées dans le développement agricole et rural.

Sa durée de réalisation est fixée à 5 ans à compter du début de la deuxième année du projet.

Art. 4. - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1 - La réalisation des objectifs du programme de formation en gestion agricole pour l'Afrique du Nord en Tunisie et les mesures prises pour augmenter et améliorer son efficacité.

2 - La participation des personnes compétentes et expérimentées dans la formation, l'apprentissage et le suivi des équipes chargées de la réalisation des projets afin d'améliorer leurs performances.

3 - L'amélioration des performances des équipes chargées de la réalisation des projets de développement agricole et rural.

4 - Le système de suivi-évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à la réalisation du programme de formation en gestion agricole pour l'Afrique du Nord en Tunisie.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation de la première tranche du programme de formation en gestion agricole pour l'Afrique du Nord comprend les deux emplois fonctionnels suivants :

- Le directeur de l'unité (coordinateur régional du programme) ayant rang et prérogatives de directeur d'administration centrale.

- Un chef de service de suivi de la formation et de la documentation ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Art. 6. - Il est créé au sein du ministère de l'agriculture une commission présidée par le ministre de l'agriculture ou son représentant chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés par l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture.

Le président de la commission peut convoquer toute personne dont il juge utile de prendre son avis. Cette dernière peut assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation de la première tranche du programme de formation en gestion agricole pour l'Afrique du Nord en Tunisie assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7. - Le ministre de l'agriculture soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation de la première tranche du programme de formation en gestion agricole pour l'Afrique du Nord en Tunisie conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-825 du 10 avril 2001, relatif à l'octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle au profit des médecins vétérinaires exerçant à plein temps bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2001.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-2490 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 78-966 du 7 novembre 1978, relatif à l'indemnité de non-clientèle allouée aux médecins vétérinaires exerçant à plein temps, tel que modifié par le décret n° 90-1200 du 13 juillet 1990 et le décret n° 93-2309 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 99-2192 du 4 octobre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non-clientèle durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des médecins vétérinaires exerçant à plein temps bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2000-1041 du 15 mai 2000, portant majoration de l'indemnité de non-clientèle allouée aux médecins vétérinaires exerçant à plein temps au titre de l'année 2000,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des finances et de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est allouée, à compter du 1er mai 2001, la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non-clientèle prévue par les décrets susvisés, et ce, conformément aux indications du tableau ci-après :

Catégorie	Grade	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 2001
A	Médecin vétérinaire spécialiste principal	57 D
	Médecin vétérinaire spécialiste	47 D
	Médecin vétérinaire principal	47 D
	Médecin vétérinaire	40 D

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali